

6 Route d'Uffer
B.P. N° 9
24240 - SIGOULES

Mairie de SIGOULES

AVIS DU MAIRE

DECLARATION DE DETENTION d'OISEAUX dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire

- Courrier du préfet (période de confinement du 18 avril au 16 mai 2016)
- Fiche biosécurité
- Formulaire cerfa à retourner complété à la mairie avant le 11 avril 2016.



Tél : 05.53.58.40.42 - Fax : 05.53.73.02.39
Messagerie : contact-sigoules@wanadoo.fr
Site internet : www.sigoules.fr



PRÉFET DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET

Périgueux, le 18 mars 2016

Le Préfet de la Dordogne

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Dordogne**

OBJET : Influenza aviaire hautement pathogène.

**P. J. : Fiche biosécurité.
CERFA de déclaration.**

Comme vous le savez, un dépeuplement des élevages de palmipèdes a été institué par l'arrêté ministériel du 9 février 2016 dans le grand Sud-Ouest.

Cette décision liée à l'épidémie d'influenza aviaire actuelle est motivée par la très forte contamination des élevages de palmipèdes et le risque de mortalité très importante des autres espèces de volailles. Pour ce qui est de la santé humaine, le virus n'est pas transmissible à l'homme par la consommation de viande, œufs, foie gras, et plus généralement de tout produit alimentaire. Cependant, compte tenu du caractère évolutif de la souche virale en cause, et même si cela est hautement improbable, on ne peut écarter à long terme le risque de recombinaison, puis de transmission à une autre espèce. Le principe de précaution impose donc une action vigoureuse des pouvoirs publics.

Au-delà des mesures de vide sanitaire visant spécifiquement les élevages professionnels, l'ensemble des volailles des basses-cours, autrement dit des élevages non professionnels sans finalité commerciale, devra impérativement être confiné pendant la période du 18 avril au 16 mai 2016. Le confinement consiste à maintenir les oiseaux dans un bâtiment fermé ou à défaut sur de petits parcours entièrement clos et couverts d'un filet. Le respect de cette mesure par les basses-cours est indispensable à l'assainissement de la zone. Il est conseillé aux détenteurs de basses-cours de ne pas conserver les palmipèdes pendant cette période mais il n'y a pas d'obligation impérative d'abattage. Des mesures de nettoyage et désinfection peuvent également être conseillées aux détenteurs d'oiseaux de basses-cours, ainsi que les mesures de biosécurité ci-jointes.

... / ...

Votre implication est nécessaire pour garantir le respect de cette obligation. Il est en effet indispensable d'en assurer une information exhaustive au plus près du terrain, et par ailleurs de recenser tous les détenteurs de basses-cours avec lesquels l'administration est susceptible d'avoir besoin de communiquer.

Aussi je vous demande de diffuser le modèle CERFA de déclaration de détention d'oiseaux ci-joint à chaque détenteur d'oiseaux de basses-cours de votre commune afin qu'il la complète et vous la retourne. Vous voudrez bien également en établir la liste récapitulative que vous transmettez avec l'ensemble des fiches à la DDCSPP (tél. 05.53.03.65.04 - courriel : ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr) pour le 7 avril 2016.

Du sérieux de la mise en place de ces mesures dépendra la réussite de l'éradication de l'épidémie actuelle. Je tiens par avance à vous témoigner ma reconnaissance pour votre contribution à cette action.



Christophe BAY

- Copie :
- Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement
 - Monsieur le président de l'Union départementale des maires de la Dordogne
 - Madame la directrice départementale de la sécurité publique
 - Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fiche biosécurité

Mesures à mettre en œuvre par les détenteurs de basse-cours pour éviter l'introduction ou la diffusion du virus l'influenza aviaire dans ou depuis leur exploitation dites « mesures de biosécurité »

- nettoyage et désinfection des locaux d'élevage et du matériel ;
- protection des points d'alimentation et d'abreuvement (installation des mangeoires et abreuvoirs dans les bâtiments d'élevages) afin que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder;
- désinfection des chaussures au retour d'une chasse ou de tout lieu hébergeant ou ayant récemment hébergé des volailles ;
- nettoyage des mains avant et après les soins aux animaux.

Les personnes travaillant dans des exploitations avicoles commerciales et détenant personnellement des oiseaux captifs (basse cours, pigeonniers, volières) doivent être tout particulièrement sensibilisées afin qu'elles soient extrêmement vigilantes pour ne pas être elles-mêmes une source de diffusion du virus.

Les palmipèdes peuvent être porteurs sains du virus. Aussi, tout détenteur de volailles ou d'autres oiseaux captifs, y compris sans but commercial, situé dans la zone de restriction ne peut :

- introduire de nouveaux palmipèdes jusqu'au 16 mai 2016 ;
- mettre en place des gallinacées dans des bâtiments ou sur des parcours ayant hébergé des palmipèdes depuis moins de 60 jours ;
- épandre en surface des litières, du lisier et des fientes sèches de palmipèdes non assainis au préalable.

Les détenteurs non commerciaux de volailles ou autres oiseaux captifs doivent, du 18 avril au 16 mai 2016, maintenir tous les oiseaux en confinement (locaux fermés ou à défaut, parcours entièrement clos et couvert par un filet) pour éviter tout contact avec des oiseaux sauvages mais aussi d'autres oiseaux d'élevages.

Le non respect de cette obligation de confinement est passible d'une amende de la 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750€.

Plus généralement, il convient de rappeler que :

- toute suspicion de pathologie sur les oiseaux doit être signalée à un vétérinaire ;
- le lâcher de gibier à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DDCSPP au vu d'un dépistage sérologique (gallus et palmipèdes) et, le cas échéant, virologique (palmipèdes) favorable.